

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration,

■ **Considérant :**

Que le CCAS et la SA HLM ont choisi de poursuivre leur partenariat au profit des personnes atteintes de troubles psychiques dans leur parcours résidentiel (accès à un logement social ou maintien dans le logement occupé) ;

Que dans ce cadre, ils ont répondu au nouvel appel à projet FNAVDL (Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement) de la région Hauts de France en vue de poursuivre le projet REGARD (Réussissons Ensemble et Globalement un Accompagnement Résidentiel Digne) ;

Que le projet présenté a été retenu.

■ **Décide :**

Article 1 :

De renouveler la convention pour un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, en signant un avenant.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet :

- de fixer la durée de prolongation du partenariat, soit un an (modification de l'article 5 de la convention initiale).

- de modifier l'organisation financière soit l'article 6 de la convention initiale :

« La SA HLM de l'Oise s'engage à verser au CCAS de Creil la somme de 24 364 euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le versement s'effectuera selon les modalités ci-dessous :

- 50% à la mi-action soit 12 182€
- Le solde de 50% soit 12 182€ à réception du bilan et après validation du comité de pilotage. Eu égard au bilan annuel, le montant du solde peut être ajusté ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Creil, le 10/09/2024

Pour le président et par délégation,  
Le maire-adjoint en charge de la solidarité  
Le vice-président du CCAS

  
Cédric LEMAIRE



## AVENANT N° 2

### À la convention de partenariat portant sur le dispositif « Réussissons Ensemble et Globalement un Accompagnement Résidentiel Digne » (REGARD), signée le 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### Article 1 : Signataires de l'avenant

Le présent avenant est établi entre :

La SA HLM de l'Oise, société anonyme au capital de 686 169 €,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro B525920310

Dont le siège social est situé 28 rue Gambetta  
Boîte postale 30693  
60006 BEAUVAIS cedex

Représentée par Monsieur Edouard DUROYON, Directeur Général

D'une part

Et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Creil, représenté par Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-Président agissant en cette qualité aux fins des présentes dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 21 août 2020 et certifiée exécutoire le 25 août 2020,

#### Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- Le renouvellement de la convention arrivée à échéance le 31 décembre 2023 pour un an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- Modification de l'organisation financière.

Ainsi, la convention ne portant que sur l'année 2022, celle-ci a fait l'objet d'un avenant 1 en 2023 et doit faire l'objet d'un avenant 2 conformément à l'article 9 – **Suivi et Evaluation** de ladite convention (« Toute évolution dans la consistance de la présente convention jugée importante par l'un ou l'une des signataires devra faire l'objet d'un avenant »).

### Article 3 : Modification de la convention initiale

La convention initiale est modifiée dans les conditions ci-après.

L'article 5 de la convention initiale est modifié de la façon suivante : « *L'avenant n°2 à la convention de partenariat initial porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.* »

L'article 6 portant « organisation financière » est modifié comme suit :

« *La SA HLM de l'Oise s'engage à verser au CCAS de Creil la somme de 24 364 euros pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Le versement s'effectuera selon les modalités ci-dessous :*

- *50% à mi-action soit 12 182€ ;*
- *Le solde de 50% soit 12 182 à réception du bilan et après validation du comité de pilotage. Eu égard au bilan annuel, le montant du solde peut être ajusté. ».*

### Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des signataires.

**Les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention initiale.**

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Beauvais en deux exemplaires, le 06/06/2024

Pour la SA HLM de L'Oise,  
Le Directeur général  
Edouard DUROYON



Pour le CCAS de Creil  
Le Vice-Président  
Cedric LEMAIRE

